

TAX NEWS

Modification de l'article 152bis de la LIR au titre des bonifications d'impôt pour investissement

Le 19 décembre 2023, la Chambre des Députés a voté en faveur du projet de loi 8276 visant à réformer la bonification d'impôt pour investissement prévue par l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« LIR »). Les dispositions de la loi réformant la bonification d'impôt pour investissement seront d'application à partir de l'année d'imposition 2024.

L'objectif de la réforme de la bonification d'impôt pour investissement est de mettre en place certains éléments de l'accord tripartite *Solidaritéitspak 2.0* conclu entre le gouvernement, l'union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022.

La réforme de la bonification d'impôt pour investissement vise à favoriser et accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises luxembourgeoises par le biais d'un élargissement du champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement.

Mécanisme actuel

Jusqu'à l'année 2023, la bonification d'impôt pour investissement dont peuvent bénéficier les entreprises commerciales établies au Luxembourg en vertu de l'article 152bis LIR est composée de 2 volets, à savoir :

- ▶ La bonification d'impôt pour investissement complémentaire
- ▶ La bonification d'impôt pour investissement global

De façon schématique, la bonification d'impôt pour investissement complémentaire correspond à 13% de l'augmentation de la valeur comptable des investissements éligibles et non exclus effectués dans une entreprise commerciale établie au Luxembourg par rapport à la valeur comptable moyenne des investissements éligibles sur les 5 exercices d'exploitation précédant l'exercice d'exploitation pour lequel la bonification d'impôt pour investissement est demandée.

La bonification d'impôt pour investissement global est calculée sur base du prix d'acquisition des investissements éligibles non exclus effectués au courant de l'exercice d'exploitation pour lequel la bonification d'impôt pour investissements est demandée. La bonification d'impôt pour investissement correspond à 8% pour la première tranche des investissements allant jusqu'à 150.000 Euros et à 2% pour les investissements qui dépassent 150.000 Euros. Ces taux sont augmentés à respectivement 9% et 4% pour les investissements qui qualifient pour l'amortissement spécial prévu par l'article 32bis LIR.

L'article 32bis LIR permet un amortissement spécial pour certains investissements destinés à (i) la réduction, la prévention et la gestion rationnelle des déchets, (ii) l'utilisation rationnelle de l'énergie ou la mise en œuvre de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, ainsi que la récupération d'énergie dans les processus industriels, et finalement (iii) l'aménagement de postes de travail pour personnes handicapées physiques.



TAX NEWS

Principaux changements engendrés par la réforme de la bonification d'impôt pour investissement

Les changements les plus importants introduits par la réforme de la bonification d'impôt pour investissement et applicables à partir de l'année 2024 sont les suivants :

- ▶ Introduction d'une nouvelle bonification d'impôt sur le revenu en raison de certains investissements et de certaines dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale ou à la transition énergétique et écologique de l'entreprise ;
- ▶ Abrogation de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et augmentation du taux de la bonification d'impôt pour investissement global.

Introduction d'une nouvelle bonification d'impôt pour investissement

Définition et champ d'application

La loi réformant la bonification d'impôt pour investissement définit la transformation digitale comme la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques.

L'innovation de procédé est définie comme la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. L'innovation d'organisation est définie comme la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.

La transition écologique et énergétique quant à elle est définie comme tout changement d'ordre technique ou matériel qui permet de réduire de façon significative l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources.

Les investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale et à la transition écologique et énergétique sont les investissements et dépenses d'exploitation suivants, pour autant qu'ils répondent à un certain nombre d'objectifs :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 LIR ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels, sauf lorsque cet usage ou cette concession de l'usage est accordé par une entreprise liée au sens de l'article 56 LIR ;
4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;



TAX NEWS

5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

Les objectifs auxquels les investissements et dépenses doivent répondre afin d'être considérés pour la bonification d'impôt pour investissement sont définis par les nouvelles dispositions de l'article 152bis LIR.

De manière générale, pour qu'un investissement ou une dépense d'exploitation soit considéré comme inhérent à la transformation digitale, il doit avoir été réalisé dans le contexte d'un projet qui dépasse largement le simple cadre de la mise à jour des technologies numériques existantes, de la numérisation des informations, de la digitalisation d'une partie spécifique d'un procédé de production ou la prestation d'un service existant de l'entreprise. Il doit également avoir été réalisé dans le contexte d'un projet qui dépasse les pratiques actuelles et largement répandues dans les entreprises.

Pour qu'un investissement ou dépense d'exploitation soit considéré comme inhérent à la transition écologique et énergétique, il doit avoir été réalisé dans le contexte d'un projet qui va au-delà de la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

Taux

Cette nouvelle bonification d'impôt s'élève à 18% des investissements et dépenses d'exploitation engagés dans le cadre d'un projet de transformation digitale ou dans le cadre d'un projet de transition écologique et énergétique de l'entreprise, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels cette nouvelle bonification d'impôt s'élève à seulement 6%.

Les investissements en bien amortissables corporels réalisés dans le cadre d'un projet de transformation digitale ou un projet de transition écologique et énergétique ouvrent également droit à la bonification d'impôt pour investissement global de 12% et bénéficieront donc au total aussi d'une bonification de 18%, soit 12% plus 6%.

Procédure

La bonification d'impôt pour investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale et la transition écologiques et énergétique est subordonnée à l'obtention :

- ▶ d'une attestation d'éligibilité des investissements et dépenses d'exploitation pour chaque projet de transformation digitale et de transition écologique et énergétique
- ▶ d'un certificat annuel qui atteste que les investissements et dépenses d'exploitation existent et qu'ils ne comprennent que des investissements et dépenses éligibles.

TAX NEWS

L'attestation d'éligibilité est délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions après consultation d'une commission interministérielle dont les missions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par arrêté grand-ducal.

La demande pour l'attestation d'éligibilité doit être effectuée avant que les premiers investissements et dépenses d'exploitation ne soient engagés.

La demande du certificat d'existence et de conformité est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions au plus tard 2 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitations ont été effectués. Le certificat est délivré par le ministre de l'Économie au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements et dépenses ont été réalisés. Le certificat annuel attestant la réalité des investissements et dépenses d'exploitation ne sera délivré que pour les investissements et dépenses d'investissement effectués après l'introduction de la demande d'attestation susvisée.

Dès lors, il est clé d'introduire la demande d'attestation d'éligibilité au plus tôt et en amont du projet. Par ailleurs, les dépenses engagées pour la préparation de la demande d'attestation ne rentreront pas dans les dépenses d'exploitation éligibles.

Les modalités des demandes et le contenu du certificat qui sera émis par le ministre de l'Économie sera déterminé par un règlement grand-ducal.

L'Administration des Contributions Directes sera liée par les indications contenues dans ce certificat attestant au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation.

La procédure pour pouvoir bénéficier de cette nouvelle bonification d'impôt peut se résumer comme suit :





TAX NEWS

Modification du taux de la bonification d'impôt pour investissement global

Afin de conserver et stimuler l'investissement des entreprises au Luxembourg, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est augmenté de 8% à 12% pour l'intégralité des investissements éligibles à la bonification d'impôt pour investissement global. Pour des investissements qui sont éligibles pour l'amortissement spécial prévu à l'article 32bis LIR, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est porté à 14%.

Les investissements éligibles à la bonification d'impôt pour investissement global restent inchangés.

Il convient cependant de préciser que les acquisitions de logiciels, qui sont en principe éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement global (sauf si le logiciel est acquis d'une entreprise liée), ne peuvent plus bénéficier de la bonification d'impôt pour investissement global si l'acquisition du logiciel a été réalisée dans le cadre d'un projet de transformation digital ou de transition écologique et énergétique.

Report des bonifications d'impôt

Le report de la bonification d'impôt pour investissement tel qu'il existe à l'heure actuelle est maintenu sauf en ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement global obtenue pour l'acquisition de logiciels. Celle-ci ne pourra plus être reportée.

Prochaines actions et conclusion

De manière générale, la réforme de la bonification d'impôt pour investissement élargit le champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement en y incluant également les dépenses d'exploitation qui sont

engagées dans des projets de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique, et simplifie le mécanisme de calcul de la bonification d'impôt en ne considérant plus que les nouveaux investissements éligibles.

Par ailleurs, la réforme de la bonification d'impôt pour investissement devrait en général également permettre d'augmenter le montant de la bonification d'impôt pour investissement qui pourra être obtenu par les entreprises luxembourgeoises et ceci indépendamment de la moyenne des investissements réalisés au cours des 5 dernières années. Cependant, dans certains cas spécifiques, le montant total de la bonification d'impôt pour investissement disponible sur base des dispositions de cette nouvelle loi risque d'être inférieur au montant de la bonification d'impôt pour investissement qui peut être obtenu en vertu des dispositions actuelles.

Il convient cependant aussi de souligner que l'accès à la bonification pour la transformation digitale et la transition énergétique et écologique ne s'inscrit pas nécessairement dans une optique de simplification administrative. Tout au contraire, les formalités d'obtention de la bonification pour la transformation digitale et la transition énergétique et écologique sera complexe et nécessitera une bonne planification dans le temps et des ressources.

Dans tous les cas, les équipes de BDO Luxembourg se tiendront à votre disposition pour toutes questions relatives à la réforme de la bonification d'impôt pour investissement et pour vous assister dans vos démarches administratives.

TAX NEWS

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



Paul Leyder

Head of Tax & Partner

+352 45 123 734

paul.leyder@bdo.lu



Bertrand Droulez

Partner

+352 45 123 591

bertrand.droulez@bdo.lu



Benoit Wtterwulghe

Partner

+352 45 123 795

benoit.wtterwulghe@bdo.lu

BDO IN LUXEMBOURG

▼
**Audit &
Assurance**

▼
Advisory

▼
**Business Services &
Outsourcing**

▼
Tax



This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only. This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2024 BDO Tax & Accounting

All rights reserved.

www.bdo.lu